



# PRESTATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DE CHLORDECONEMIE A DESTINATION DE LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE POUR l'ARS DE MARTINIQUE

N° 2025-Chlordéconémie

### **REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)**

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 08/09/2025 à 12h00 (heure Martinique)

Date limite de dépôt des questions : 27/08/2025 à 12h00 (heure Martinique)

Le dépôt dématérialisé des candidatures et des offres est imposé. La remise d'une offre physique (papier, ou support physique électronique type clés USB ou CD Rom) entrainera son rejet, sans régularisation.

Il est précisé que la signature électronique des documents de candidature et d'offre n'est pas requise, toutefois, les opérateurs sont invités à se doter d'un certificat de signature électronique valide en anticipation des échéances à venir.

### Pouvoir Adjudicateur:

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'affaires- Zac de l'Etang z'Abricot – Pointe des Grives | CS 80656

97263 Fort de France cedex | Standard : 0596 39 42 43 - Fax : 0596 39 44 08

Le présent RC comporte 22 pages.

# SOMMAIRE

1.	PERIMETRE DE LA CONSULTATION	3
2.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1.	Procédure	5
2.2.	Décomposition en lots	5
2.3.	Nomenclature CPV	5
2.4.	Variantes	5
2.5.	Visites sur site	5
2.6.	Délai de validité des offres	5
2.7.	Contenu du Dossier de Consultation	6
2.8.	Modalités de retrait dématérialisé des dossiers de consultation	6
2.9.	Documents et renseignements complémentaires	7
2.10.	Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises	7
3.	CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES	8
3.1.	Présentation des candidatures	8
3.1.1	. Utilisation des formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation	8
3.1.2	. Autorisation et Agrément Obligatoire	9
3.2.	Niveau de capacité	
3.3.	Modalités de présentation des candidatures	
3.3.1	. Groupement d'opérateurs économiques	10
3.3.2	2. Sous-traitance	10
3.4.	Pièces ou informations absentes ou incomplètes	11
3.5.	Récupération des documents justificatifs par l'Acheteur	
3.6.	Dispositif « dites-le nous une fois »	
3.7.	Synthèse des documents à remettre à l'appui de la candidature sur le site PLACE	
4.	PRESENTATION DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION	
4.1.	Documents à remettre à l'appui de l'offre sur le site PLACE	
4.2.	Critère d'attribution et modalités d'analyse	
4.3.	Négociations	15
5.	DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE (CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ	
	TTRIBUER LE MARCHE)	
5.1.	Justificatifs de non interdiction de soumissionner	
5.2.	Remise de l'Acte d'Attribution valant Engagement	
5.3.	Remise de l'assurance décennale	
6.	MODALITES DE TRANSMISSION OU DE REMISE DES PLIS	
6.1.	Conditions générales de remise des plis	
6.1.1	0 '	
6.2.	Cas spécifique de la copie de sauvegarde	
6.2.1		
7.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	
8.	PROCEDURES DE RECOURS	21

# 1. PERIMETRE DE LA CONSULTATION

Intitulé de la Consultation :		LEVEMENTS ET D'ANALYSES DE CHLORDECONEMIE A OPULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE NIQUE							
Typologie :	Marché de Services sociaux au sens de l'article L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique								
	Conformément aux ar présent marché est subséquents. L'accord-cadre sera at l'offre aura été jugée é Si les soumissionnaire cadre serait alors attriéconomiquement la pl Ainsi, en application attribué à ceux des téconomiquement les pénoncés dans l'accord Pour des raisons techn médicale sur le territoire choix sur le territoire choix sur le territoire choix sur le territoire choix sur le territoire dans l'accord-cadre. Le marché subséquent dans l'accord-cadre. Le marché subséquent moyen de bons de cor Les spécifications, la contract dans l'accord-cadre.	ticles L2125-1-1°, R2162-1 à 10 et R2162-13-14 du CCP, le un accord-cadre multi attributaires à marchés tribué aux 4 premiers soumissionnaires, maximum, dont conomiquement la plus avantageuse. It inférieurs au nombre de 4, l'accordibué à ces soumissionnaires dont l'offre aura été jugée lus avantageuse. It de l'article R2162-10-4°, un marché subséquent sera itulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution cadre. Iniques liées à l'implantation des laboratoires de biologie re de la Martinique et à la liberté laissée à la population endre dans le laboratoire de biologie médicale de son de la Martinique, le marché subséquent ne donnera pas rrence. It s'exécutera conformément aux caractéristiques fixées et prendra la forme d'un accord-cadre s'exécutant au mmande. Consistance, les lieux, les conditions d'exécution et les né sont fixés par le cahier des clauses particulières							
	Masses financières annuelles de l'accord-cadre								
		80 000€ HT							
	Montant maximum	2 500 000.00€ HT							
	exécutées, du prix uni	réglées par application aux quantités réellement taire et forfaitaire contractuel dont le libellé est donné Prix Unitaires et Forfaitaires contractuel (BPUFC).							
Variation des prix Prix révisables – se référer à l'article 3.2 du CCAP.									
Lieu d'exécution	<ul> <li>Le territoire de la Martinique (prélèvements)</li> <li>Le territoire de la Martinique et le territoire national (analyses),</li> <li>Les locaux du titulaire.</li> </ul>								
	Le présent accord-cad de l'ordre de service.	re est passé pour une durée initiale d'un an à compter							

	la contacut a consideration of the Malaint de managements
	Le présent accord-cadre pourra faire l'objet de reconduction. Il pourra être renouvelé 3 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale d'exécution n'excède 48 mois.
	Les délais d'exécution sont détaillés au CCTP
	Prolongation des délais Les dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS sont seules applicables. En cas de difficultés d'exécution du contrat en raison de circonstances exceptionnelles, les dispositions des articles L.2711-6 à L.2711-8 du Code de la Commande Publique s'appliquent.
	Conformément à l'article 4.3 du CCAP, Les pénalités s'appliquent sur les jours ouvrés et feront l'objet de titres de recettes.
	Mise en demeure préalable En application de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.  A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.  Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre des retenues pour non remise des documents.  Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre des retenues relatives à la clause environnementale et à la gestion des déchets (articles 16.2 et 20.4 du CCAG-FCS).
	Application des pénalités de retard / pour la Méconnaissance de ses obligations / pour non-respect de la Clause environnementale (art. 4.3.2 du CCAP)  Les stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS s'appliquent.  Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.
	Application d'une pénalité pour absence aux réunions En dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, un titulaire ou son référent absent à une réunion programmée, sans justification, se verra appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 20€/réunion.
Condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi	
Clause de réexamen	Se référer à l'article 5 du CCAP.

#### 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1. Procédure

La présente procédure est soumise aux règles issues du Code de la Commande Publique actuellement en vigueur.

S'agissant d'un marché ayant pour objet des services sociaux (avis annexé au code de la commande publique), la procédure retenue est la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

### 2.2. Décomposition en lots

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens des articles L.2113-11-1° et R.2113-1 à 3 du Code de la Commande Publique.

### 2.3. Nomenclature CPV

85100000-0 : services de santé

85111810-1: services d'analyses de sang

85145000-7 : services prestés par les laboratoires médicaux

### 2.4. Variantes

En application des articles R.2151-8 à 11 du code de la Commande Publique, il est précisé que la personne publique n'autorise pas les variantes dans la présente consultation.

L'offre devra donc être strictement conforme aux exigences et aux prescriptions fixées dans les différentes pièces du dossier de la consultation.

### 2.5. Visites sur site

Il n'est pas prévu de visite sur site.

### 2.6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Le délai étant fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

### 2.7. Contenu du Dossier de Consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend les pièces suivantes :

- 1. Le présent règlement de la consultation ;
- 2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe RGPD;
- 3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes n°1, 2, 3, 4;
- 4. Le cadre du bordereau des prix unitaires et forfaitaires contractuel valant détail estimatif non contractuel ;
- 5. Le Cadre de réponse technique ;
- 7.Les formulaires DC1, DC2 et DC4.

# 2.8. Modalités de retrait dématérialisé des dossiers de consultation

Pour télécharger les documents autres que le règlement de la consultation, et afin qu'ils puissent être destinataires des modifications et précisions apportées éventuellement aux documents de la consultation, les opérateurs économiques s'identifient dans les conditions prévues par le site PLATE FORME DES ACHATS DE L'ETAT (PLACE).

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

En référence aux articles R.2132-7 et R.2132-13 du Code de la Commande Publique, l'opérateur économique procédant à une demande de transmission du dossier de consultation par voie électronique est réputé avoir accepté l'utilisation d'un procédé électronique pour l'accomplissement des échanges nécessaires à la procédure objet du présent règlement de la consultation.

Les candidats devront accéder au dossier par voie électronique sur la PLATE FORME DES ACHATS DE L'ETAT (PLACE) à l'adresse suivante : <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr/">http://www.marches-publics.gouv.fr/</a>

Sur le site, les soumissionnaires trouveront les conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation, les prérequis techniques auxquels ils devront se référer pour utiliser la plateforme, ainsi qu'un manuel d'installation et une foire aux questions (FAQ).

Ces documents font partie intégrante du présent règlement de la consultation.

Pour lire les documents mis à disposition sur ce site, les candidats doivent disposer des extensions suivantes: .doc, .xls, .pdf, .zip.

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique ou support papier n'est autorisée.

Il est recommandé aux candidats d'indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, ainsi qu'une adresse électronique, afin que puissent lui être

communiquées les éventuelles modifications ou précisions apportées aux documents de la consultation.

Seule fait foi l'adresse électronique libellée dans le registre de retrait des dossiers de consultation généré par le profil d'Acheteur (émanant de la saisie informatique de l'opérateur économique dans le formulaire dédié du profil d'Acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'Acheteur et l'opérateur économique.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, l'opérateur économique ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'Acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

## 2.9. Documents et renseignements complémentaires

Toute question relative à la procédure de la présente consultation et au contenu de la prestation à réaliser doit être adressée par mail sur PLACE au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Aucune demande ne sera traitée directement par téléphone.

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.2132-6 du code de la Commande Publique, une réponse sera alors publiée sur le profil d'Acheteur au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

L'attention des opérateurs économiques est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats visé à l'article L 3 du code de la Commande Publique.

# 2.10. Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altèreront pas les éléments substantiels du marché.

Il informera alors tous les opérateurs économiques dans des conditions respectueuses du principe d'égalité (publication sur le profil d'Acheteur).

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est reportée la disposition précédente est applicable en fonction d'une nouvelle date.

# 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément aux articles L 2142-1 et R 2142-1 à 14 du Code de la Commande Publique, il est exigé que le soumissionnaire dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle.

Par ailleurs, sont interdites de soumissionner les entreprises entrant dans un des cas d'interdiction mentionnés aux articles L.2141-1 à 5 du Code de la Commande Publique.

### 3.1. Présentation des candidatures

Pour la présentation de leur candidature, les opérateurs économiques peuvent utiliser les formulaires DC1 (ou lettre de candidature) et DC2 joints au présent Dossier de Consultation.

# 3.1.1. Utilisation des formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation

Conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique, le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique et qu'il est en règle au regard du respect des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R 2143-3 du CCP)

2° Les renseignements demandés par l'Acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

Pour satisfaire ces obligations, les candidats complètent utilement et remettent les formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation.

### 3.1.2. Autorisation et Agrément Obligatoire

Conformément aux articles R. 2143-11 et R. 2343-11 du Code de la Commande Publique et l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics et en application du Code de la Santé Publique Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1) / Sixième partie : Etablissements et services de santé (Articles L6111-1 à L6441-1) / Livre II : Biologie médicale (Articles L6211-1 à L6242-5), du Décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale:

- Le prestataire devra obligatoirement justifier de son accréditation « laboratoire de biologie médicale » délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Ses dispositions s'appliquent à la lumière des articles L2142-1 et R2142-1 du Code de la Commande Publique fixant les conditions de participation à la présente consultation.

### 3.2. Niveau de capacité

Conformément à l'annexe 9 du Code de la Commande Publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, l'Acheteur exige des candidats la production de :

☑Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

☑Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat au titre de la dernière année ;

☑Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

☑Une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années.

# 3.3. Modalités de présentation des candidatures

Compte tenu des éléments précités, les entreprises ont la possibilité de soumissionner individuellement ou dans les conditions ci-dessous énumérées.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

### 3.3.1. Groupement d'opérateurs économiques

En application des dispositions des articles R.2142-19 et -20 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement d'entreprises, de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément à l'article R. 2142-24 du Code de la Commande Publique, dans les deux formes de groupements mentionnées ci-dessus, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Sans préjudice de l'article L.2141-13 du Code de la Commande Publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés aux articles 3 et 5 du présent règlement de la consultation. Toutefois, conformément à l'article R.2142-25 du Code de la Commande Publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

### 3.3.2. Sous-traitance

Conformément aux articles R.2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition.

Le candidat fournit à l'Acheteur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, l'entreprise qui envisage dès le dépôt de son offre ou de sa proposition, de sous-traiter une partie de sa prestation complétera utilement la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4) et joindra, pour chaque sous-traitant, l'ensemble des documents, attestations et renseignements réclamés aux candidats, tels que figurant aux articles 3 et 5 du présent Règlement de la Consultation.

Conformément à l'article R.2193-9 du Code de la Commande Publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'Acheteur met en œuvre les dispositions des articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la Commande Publique.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

Il est toutefois précisé que l'appréciation des capacités d'un opérateur économique et de son/ses sous-traitant(s) est globale. Ainsi, il n'est pas exigé que chaque opérateur ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

# 3.4. Pièces ou informations absentes ou incomplètes

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la Commande, l'Acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

# 3.5. Récupération des documents justificatifs par l'Acheteur

Conformément à l'article R.2143-13 du Code la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'Acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

### 3.6. Dispositif « dites-le nous une fois »

L'ARS s'engage dans une volonté de simplifier la communication des documents administratifs par les entreprises.

Pour cela, et conformément à l'article R.2143-14 du Code de la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus, déjà transmis à l'ARS dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Il est, dans ce cadre, demandé aux candidats d'indiquer à l'acheteur, les références précises de la consultation au cours de laquelle ces renseignements et documents ont été fournis, ainsi que le service de l'ARS auquel ont été transmis ces éléments. La consultation au cours de laquelle les documents en question auront été remis devra avoir une antériorité d'une année maximum.

Les renseignements et documents auxquels renvoient les candidats devront avoir été fournis dans le cadre de candidature à des marchés relatifs à des prestations de même nature et pour lesquels des niveaux de capacités identiques étaient demandés, tels qu'illustrés à l'article 3.3 ci-dessus, sous peine de voir leur candidature déclarée irrecevable.

# 3.7. Synthèse des documents à remettre à l'appui de la candidature sur le site PLACE

II )acuments a remettre	Signature électronique lors du dépôt de la candidature
DC1;	NON
DC2 pour le candidat individuel ou par cotraitant ;	NON
Renseignements et documents relatifs aux autorisations et agréments obligatoires, mentionnés à l'article 3.1.3 du présent règlement de la consultation.  - Le prestataire devra obligatoirement justifier de son accréditation « laboratoire de biologie médicale » délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).	NON
Renseignements et documents relatifs aux capacités, mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement de la consultation.	

### 4. PRESENTATION DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

## 4.1. Documents à remettre à l'appui de l'offre sur le site PLACE

Le candidat remet à l'appui de sa proposition :

	Signature électronique lors du dépôt de l'offre.
Le Bordereau des Prix Unitaire et Forfaitaires contractue valant détail estimatif non contractuel, de l'accord-cadre ;	NON
Le Cadre de réponse technique, à compléter, jointe au présent dossier de consultation de l'accord-cadre.	NON
Annexe RGPD	NON

# 4.2. Critère d'attribution et modalités d'analyse

L'accord-cadre sera attribué sur la base des critères ci-dessous énoncés, classés en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée.

Pour mémoire, s'agissant d'un accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents, l'accord-cadre sera attribué aux 4 premiers soumissionnaires, maximum, dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse.

Si les soumissionnaires retenus étaient inférieurs au nombre de 4, l'accord-cadre serait alors attribué à ces soumissionnaires dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, en application de l'article R2162-10-4°, un marché subséquent sera attribué à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre.

Pour des raisons techniques liées à l'implantation des laboratoires de biologie médicale sur le territoire de la Martinique et à la liberté laissée à la population martiniquaise de se rendre dans le laboratoire de biologie médicale de son choix sur le territoire de la Martinique, le marché subséquent ne donnera pas lieu à remise en concurrence.

Le marché subséquent s'exécutera conformément aux caractéristiques fixées dans l'accord-cadre.

Le marché subséquent prendra la forme d'un accord-cadre s'exécutant au moyen de bons de commande.

Rang	Critères pondérés de jugement des offres
	L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché (45 %)
1	Le candidat présentera de façon claire et exhaustive sa procédure organisationnelle mise en œuvre pour l'exécution des prestations (45%).
	Etant soumis à une obligation de résultat, il devra ainsi mettre en exergue tous ses

moyens organisationnels, humains (référent), matériels et logistiques (procédure de continuité d'activité en cas de dysfonctionnements) mobilisés pour une parfaite exécution des prestations telles que libellées au Bordereau Des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) contractuels et conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Prix 35 % Le critère prix est apprécié au vu du montant total du Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel valant Détail Estimatif non contractuel (BPUFCvDENC). 2 Le candidat joint au présent cadre de réponse son BPUFCvDENC dûment comp conformément au modèle joint par l'ARS. Il sera demandé au candidat de dater et signer la pièce financière, si cette offre Performances en matière de développement durable (20%) Le candidat présentera les dispositions mises en œuvre pour intégrer le développement durable et le respect de critères sociaux dans la réalisation prestations de prélèvements et d'analyses effectués dans le cadre de ce marché : • Les mesures mises en place ou projet de développement en faveur des actions de sobriété énergétique L'utilisation de matériels et de produits respectueux de l'environnement et favorisant le recyclage, l'utilisation de produits issus d'écolabels, Le tri, la collecte et le schéma de recyclage des déchets produits, ainsi que la 3 traçabilité de l'élimination des déchets dangereux ou toxiques; Les dispositions prises pour limiter les émissions de CO2 lors des trans d'échantillons, les formations à l'éco-conduite. Les mesures et actions mises en œuvre dans le cadre de l'insertion sociale, de l'emploi des personnes en situation de handicap, de la réinsertion, de l'emploi de seniors ou tout partenariat avec des entreprises de type ESAT, atelier protégé...:

A toute fin de vérification, le candidat devra <u>obligatoirement</u> joindre à sa réponse, tout document attestant de la mise en place de ces actions.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

### Concernant le critère prix :

La meilleure proposition financière se verra attribuer la totalité des points du critère.

Les autres offres (prix étudié) se verront attribuer les points suivant la méthode de calcul ci-dessous annoncée :

Meilleur prix x nombre maximum de points affecté au critère

### Prix étudié

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées dans la partie contractuelle du bordereau des prix unitaires et forfaitaires valant détail estimatif prévaudront sur celles du détail estimatif et c'est le prix de la partie contractuelle du bordereau des prix unitaires et forfaitaires qui servira de base à la rectification du détail estimatif.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Concernant les autres critères, l'ARS Martinique a recours à la méthode dite de l'amplitude de la note par sous critère, conseillée par le ministère de l'Economie et des Finances dans son guide des prix d'avril 2013.

Conformément à l'article R. 2152-1 du Code de la Commande Publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, conformément à l'article R. 2152-2 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

Conformément à l'article R. 2152-3 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.

Conformément à l'article R.2161-5 du Code de la Commande Publique, il est possible pour l'Acheteur de demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

# 4.3. Négociations

A l'issu de l'analyse des offres, l'ARS Martinique se réserve la possibilité de recourir à la négociation avec les trois soumissionnaires les mieux classés maximum.

En application de l'article R2123-5 du Code de la Commande Publique, l'ARS peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

# 5. DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE (CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D'ATTRIBUER LE MARCHE)

Il est précisé que, conformément aux articles R.2144-3 et R.2161-4 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

Par la seule remise d'un pli, l'entreprise confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, si elle est désignée attributaire, à signer le marché (Acte d'attribution) ainsi que tous les documents prévus ci-dessous aux articles 5.1 et 6.1.

En cas de refus de signature, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par l'Acheteur.

### 5.1. Justificatifs de non interdiction de soumissionner

En application des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Ils devront alors être fournis dans le délai mentionné dans la lettre de demande de justificatifs.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la Commande Publique dans le cas où le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles R.2143-6 à -10 du Code de la Commande Publique, à l'annexe 4 du Code de la Commande Publique, les pièces justificatives suivantes devront être produites à l'Acheteur :

- Comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4, : une déclaration sur l'honneur (Article 39-II de la loi 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).
- Comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-2 du Code de la Commande Publique : les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par l'annexe 4 du Code de la Commande Publique.

Le candidat, établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le cas échéant, le candidat produit les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

- Comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du CCP, la production de son numéro unique d'identification, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments visés ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

Par ailleurs, l'Acheteur attire l'attention des candidats sur le fait qu'un candidat se livrant à de fausses déclarations encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

### 5.2. Remise de l'Acte d'Attribution valant Engagement

L'acheteur transmettra au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, un Acte d'Attribution valant Engagement, reprenant, notamment les éventuelles mises au point effectuées en application de l'article R.2152-13 du Code de la Commande Publique.

Cet Acte d'Attribution valant Engagement devra être retourné, signé par la personne habilitée (joindre un document relatif au(x) pouvoir(s) de la personne (ou des personnes) habilitée(s) pour engager l'opérateur économique), à l'acheteur.

### 5.3. Remise de l'assurance décennale

Sans objet.

### 6. MODALITES DE TRANSMISSION OU DE REMISE DES PLIS

# 6.1. Conditions générales de remise des plis

### Transmission sous support papier

L'Acheteur impose la transmission des plis par voie électronique pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

### Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de l'acheteur: PLACE.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis à l'Acheteur.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Chaque pli électronique transmis par le candidat via le profil d'acheteur en réponse à la consultation est considéré comme une offre et qu'à ce titre, il doit comprendre l'ensemble des pièces exigées au titre de la candidature et offres.

Tout pli parvenant après la date et l'heure limites fixées dans l'avis de publicité, date de réception par l'ARS faisant seule foi, ne sera pas ouvert. Les plis et la « copie de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Nous vous mettons en garde contre l'envoi de plis de « dernière minute » vous exposant à un aléa informatique pouvant empêcher la bonne réception de votre offre, avant la date et l'heure butoirs de remise des offres.

En cas d'indisponibilité avérée de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

L'offre des candidats devra être organisée et les fichiers devront être nommés explicitement.

Par la seule remise d'un pli dématérialisé, l'entreprise confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, si elle est désignée attributaire, à signer le marché (Acte d'Attribution valant engagement) ainsi que tous les documents annexes prévus par la règlementation et/ou rappelés dans les documents de la consultation. En cas de refus de signature, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par l'Acheteur.

En référence à l'article R.2132-7 et suivants du Code de la Commande Publique, l'opérateur économique procédant à la transmission par voie dématérialisée d'une candidature ou d'une offre est réputé avoir accepté l'utilisation d'un procédé électronique pour l'accomplissement des échanges nécessaires à la procédure objet du présent règlement de la consultation.

L'Acheteur attire donc l'attention des candidats et soumissionnaires sur le soin particulier qu'ils doivent consentir, lors du dépôt électronique de leur candidature et de leur offre, à leur identification sur le profil d'Acheteur (la Plateforme <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr/">http://www.marches-publics.gouv.fr/</a>)

En particulier, le renseignement d'une adresse électronique opérante est nécessaire au déroulement de la procédure. Le caractère opérant de l'adresse électronique est constitué des 3 conditions cumulatives suivantes :

- l'adresse électronique est correctement saisie dans le formulaire dédié du profil d'Acheteur,

- la consultation de la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est effectuée par une ou plusieurs personnes physiques diligentes faisant partie de l'organisation de l'opérateur économique dédiée au traitement de la procédure de marché public,
- la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est quotidiennement consultée.

Seule fait foi l'adresse électronique libellée dans le registre de dépôt des plis généré par le profil d'Acheteur (émanant de la saisie informatique du candidat/soumissionnaire dans le formulaire dédié du profil d'Acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'Acheteur et le candidat/soumissionnaire.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat/soumissionnaire ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'Acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

# 6.1.1. Signature électronique

La signature électronique des documents n'est pas exigée au titre de la consultation.

Seul le titulaire pressentis sera tenu de signer le cadre de réponse, l'acte d'engagement et la pièce financières « Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Contractuel.

Dans ce cas, il aura recours à un certificat de signature électronique conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

L'attributaire s'engage à signer l'acte d'engagement et les pièces du marché matérialisées.

Le candidat devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour toute action sur ledit site.

# 6.2. Cas spécifique de la copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde devra parvenir avant la date et heure limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent document.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

#### **NE PAS OUVRIR**

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;

#### - Nom ou dénomination du candidat.

Les copies de sauvegarde sont soit remises à l'adresse ci-après contre récépissé soit envoyées à la même adresse par courrier recommandé avec avis de réception postal soit transmis à cette adresse par tout moyen permettant d'en garantir la confidentialité et de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

#### **ARS**

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives

#### CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

L'attention des candidats est attirée sur les cas spécifiques d'ouverture de la copie de sauvegarde mentionné à l'article 2 de l'annexe 6 du Code de la Commande Publique fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde est ouverte :

- 1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- 2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Ainsi, les copies de sauvegarde doivent être parvenues aux dates et heure limites de réception des plis.

Les dossiers transmis en copie de sauvegarde qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites de réception des plis ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Il est rappelé que la totalité du dossier remis par les candidats devra être rédigée en langue française.

### 6.2.1. Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification via PLACE.

### 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'attribution du marché public. Le responsable de ce traitement est l'Acheteur.

La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1 du RGPD). Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle-ci.

Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics au sein de l'Acheteur.

Ces données seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la passation du marché public conformément aux délais de prescription légaux applicables aux documents de la commande publique.

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant par courriel : ARS-MARTINIQUE-DPO@ARS.SANTE.FR

### 8. PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Martinique

12 rue	du	Citronnier	-	Plateau	Fofo	-	CS	17103
97271			Schoeld	cher				Cedex
Téléphone	:	05		96	71		66	67
Télécopie	:	05		96	63		10	08

Courriel: greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Martinique

12	rue	du	Citronnier	- P	lateau	Fofo	-	CS	17103
97271				Schoelch	ier				Cedex
Télép	hone	:	05	9	6	71		66	67
Téléc	opie	:	05	9	6	63		10	08

Courriel: greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différents relatifs aux marchés publics de Paris

Préfecture de la région Ile-de-France Préfecture de Paris 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Tél: 01.82.52.42.72 Fax: 01.82.52.42.95

Courriel: ccira@paris-idf.gouv.fr